

## **Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

**Beijing, 20 – 26 juin 2012**

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER VISANT A  
PRECISER LES RAPPORTS ENTRE LE TRAITE DE L'OMPI SUR LES  
INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (WPPT) ET LE  
TRAITE DE L'OMPI SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS  
AUDIOVISUELLES EXAMINE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
ANNEXE DU DOCUMENT AVP/DC/3

*proposition présentée par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Mexique, le Nigéria,  
la Turquie et l'Union européenne et ses États membres*

Proposition soumise conformément au document WO/GA/40/11 relative à la déclaration commune concernant l'article premier.

“Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité ne porte atteinte aux droits ou obligations découlant du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ou à leur interprétation et il est également entendu que l'alinéa 3) ne crée aucune obligation pour une partie contractante du présent traité de ratifier le WPPT ou d'y adhérer, ou de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions.”

[Fin du document]